



# MOBILITÉS PUBLIC / PRIVÉ :

## LES PERSONNES SOUMISES AU CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE

### DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

- ✓ **Saisine obligatoire de la HATVP** : l'administration doit saisir la Haute Autorité ; la personne concernée peut faire une saisine uniquement si son autorité hiérarchique ne l'a pas faite.
- ✓\* Cas particulier : c'est au responsable public de saisir personnellement la Haute Autorité.
- ✓ **Saisine subsidiaire de la HATVP** : l'autorité hiérarchique effectue le contrôle déontologique. En cas de doute, elle peut demander l'avis du référent déontologue ; si le doute persiste, elle peut saisir la Haute Autorité.
- ✗ **Aucune saisine de la HATVP**

## Responsables publics

		Cumul d'activités (création ou reprise d'une entreprise)	Mobilité vers le secteur privé
GOUVERNEMENT	Membres du Gouvernement	✗	✓*
EXÉCUTIFS LOCAUX	Présidents des conseils régionaux	✗	✓*
	Présidents des conseils départementaux	✗	✓*
	Présidents des EPCI à fiscalité propre (+20.000 hab. ou recettes de fonctionnement supérieures à 5 M€)	✗	✓*
	Maires (communes +20.000 hab.)	✗	✓*
	Présidents de la métropole de Lyon, de l'assemblée et du conseil exécutif de Corse et de Martinique, de l'assemblée de Guyane, d'un exécutif de collectivité ou d'une assemblée territoriale d'outre-mer	✗	✓*
AAI / API	Membres des autorités administratives indépendantes (AAI) et des autorités publiques indépendantes (API)	✗	✓*



# Agents publics (fonctionnaires et agents contractuels)

**Avis préalable  
à la nomination**  
(en cas d'exercice d'une  
fonction dans le secteur  
privé au cours des 3 années  
précédant la nomination)

**Cumul d'activités**  
(création ou reprise  
d'une entreprise)

**Mobilité  
vers le secteur privé**

		Avis préalable à la nomination (en cas d'exercice d'une fonction dans le secteur privé au cours des 3 années précédant la nomination)	Cumul d'activités (création ou reprise d'une entreprise)	Mobilité vers le secteur privé
	Tout agent public, sauf emplois mentionnés ci-dessous	✗	✓	✓
FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT	Directeurs d'administrations centrales	✓	✓	✓
	Directeurs d'établissements publics de l'État nommés par décret en conseil des ministres	✓	✓	✓
	Membres du Conseil d'État et des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel	✓	✓	✓
	Membres de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes	✓	✓	✓
	Directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints des AAI et API	✓	✓	✓
	Autres personnes exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement et nommées en conseil des ministres	✓	✓	✓
	Autres agents occupant un emploi soumis à déclaration d'intérêts en vertu du <a href="#">décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016</a>	✓	✓	✓
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services des régions, des départements et des communes et EPCI à fiscalité propre (+40.000 hab.)	✓	✓	✓
	Directeurs généraux des services techniques des communes et EPCI à fiscalité propre (+40.000 hab.)	✓	✓	✓
	Autres agents occupant un emploi soumis à déclaration d'intérêts en vertu du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016	✓	✓	✓
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE	Directeurs des établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros	✓	✓	✓
	Autres agents occupant un emploi soumis à déclaration d'intérêts en vertu du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016	✓	✓	✓
COLLABORATEURS DE CABINET	Collaborateurs du Président de la République	✓	✓	✓
	Membres des cabinets ministériels	✓	✓	✓
	Directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des présidents des régions, des départements, des EPCI à fiscalité propre (+20.000 hab. ou recettes de fonctionnement supérieures à 5 M€), des maires (communes +20.000 hab.) et des autres autorités territoriales mentionnées au <a href="#">2° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013</a>	✓	✓	✓